



PYREN'EAU

Séance du : 11/12/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 03/12/2024

Objet : Autorisation de dépenses avant le vote du budget 2025

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ ; M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU.

M. LAGAHE a donné pouvoir à M. PERE ; M. LOCARDEL a donné pouvoir à M. TUCOU ; M. POUBLAN a donné pouvoir à Mme. PEGUILHE ;

Etaients absents et excusés : M. CAPERET, M. CUYAUBE ;

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17

M. CAYRAFOURCQ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).



Monsieur le Président expose que l'article L1612 - 1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir au plus tard avant le 15 avril 2025.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2024	Crédits ouverts avant vote du BP 2025
20	177 970,75 €	44 492,69 €
21	908 017,76 €	227 004,44 €
23	2 991 473,48 €	747 868,37 €
TOTAL	4 077 461,99 €	1 019 365,50 €

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier





Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le DCS_2024 / N° 34

ID : 064-256400417-20241211-DCS_2024_34-DE

PYREN'EAU

Séance du : 11/12/2024 Heure : 18h30

Date de la convocation : 03/12/2024

Objet : Signature d'une convention pour l'installation d'une passerelle de communication au profit du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léas

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Étaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ ; M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU.

M. LAGAHE a donné pouvoir à M. PERE ; M. LOCARDEL a donné pouvoir à M. TUCOU ; M. POUBLAN a donné pouvoir à Mme. PEGUILHE ;

Étaient absents et excusés : M. CAPERET, M. CUYAUBE ;

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17

M. CAYRAFOURCQ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical qu'il a été sollicité par le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léas (SELGL) dans le cadre de son projet EAU'PTIMISE et plus particulièrement sur un programme de suivi en continu des consommations en eau potable des plus gros consommateurs de son territoire. Ce programme nécessite la mise en place d'un réseau de communication dédié, propriété du SELGL et de type LoraWan.

Après étude de ses besoins, le SELGL souhaite implanter, sur le château d'eau de Sedzère, une antenne de communication destinée à recevoir les informations émises par les compteurs d'eau. L'ensemble des conditions administratives, techniques et financières relatives à cette installation seront encadrées par une convention d'occupation, annexée à la présente délibération.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

ACCEPTÉ l'installation d'une passerelle de communication permettant la télérelève des compteurs d'eau au profit du SELGL

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'occupation du domaine public au profit du SELGL, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**



PYREN'EAU
Producteur d'eau potable depuis 1963

Ici une nouvelle forêt grandit sous vos yeux

Station de traitement de l'eau que vous connaissez, le syndicat PYREN'EAU, en partenariat avec les communes de Hérens et Baudouin, transforme 4 hectares de champs de maïs en une forêt dense et verte.

Vous êtes ici, au terrain A

Pour aller plus loin :
Adoptez un arbre ou une haie et participez à la plantation de la forêt de la commune.
Apprenez-en plus sur les enjeux de la protection de la forêt sur le site.

En protégeant nos arbres et en gérant durablement nos ressources en eau, nous contribuons à un avenir plus durable.

pyreneau.fr

Débat d'orientations budgétaires 2025

NOTE DE PRESENTATION
11 DECEMBRE 2024

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

		BP 2024 (y compris DM)	OB 2025	Variation
011	Charges à caractère général	255 979,40	215 000,00	-16 %
012	Charges de personnel et frais assimilés	217 935,00	217 935,00	= %
65	Autres charges de gestion courante	70 500,00	71 500,00	+ 1 %
66	Charges financières	114 127,70	111 808,70	-2 %
67	Charges exceptionnelles	4 000,00	4 000,00	= %
	TOTAL DEPENSES REELLES	662 542,10	620 243,70	-6 %
022	Dépenses imprévues	8 000,00	8 000,00	= %

Données en € HT

Commentaires :

011 : Diminution des charges à caractère général :

- Stabilité des dépenses
- Peu de dépenses de communication en raison de l'absence d'évènement majeur en 2025 : les travaux de mise à jour de signalétique en raison du changement de nom sont terminés

012 : Stabilité des charges de personnel :

- Maintien du nombre d'agents en poste
- Evolution indiciaire d'un agent

65 : Augmentation des autres charges de gestion courante

- Evolution indiciaire des indemnités et cotisations des élus
- Augmentation des frais pour droits informatique

66 : Diminution des charges financières ;

- Fin du remboursement d'un emprunt en juin 2025
- Diminution du taux du livret A en février 2025 (2 emprunts indexés sur cet indice), les charges financières devraient diminuer en 2025.

67 : Stabilité des charges exceptionnelles

- Maintien d'une participation à 2500€ pour les projets de l'association Eau Vive suivant la convention d'aide signée en 2023 ; l'association œuvrera pour la phase 3 du projet de KATABA.
- La commission administration générale propose de maintenir les crédits à l'identique de 2024 et voir à quelle association des crédits pourraient être alloués.

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

		Pour mémoire BP 2024	OB 2025
013	Atténuations de charges	-	-
70	Vente de produits finis	1 703 781,20	1 663 442,00
74	Subventions d'exploitation	-	-
75	Autres produits gestion courante	19 600,00	19 600,00
77	Produits exceptionnels	-	-
	TOTAL RECETTES REELLES D'EXPLOITATION	1 723 381,20	1 683 042,00

Commentaires :

- 70 :** - Ventes d'eau estimées suivant les révisions du schéma directeur d'eau potable du syndicat de 2018 adoptées en commission prospective du 27 novembre 2024 ;
- 75 :** - Revenu des antennes installées sur le château d'eau de Viella et du loyer du bâtiment d'exploitation à Buros

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

**Programme d'opération prévisionnel mis à jour lors de la commission prospective
du 27/11/2024**

	Pour mémoire BP 2024	Orientations budgétaires 2025
1801 - Liaison Arthez d'Asson/Baudreix	2 787 041,00	5 841 451,00
1903 - Suivi hydrogéologique des ressources	57 360,63	20 000,00
2004 - Reconstitution saligue Baudreix	95 699,48	Terminé
2102 - Traitement turbidité des Aygues à la station d'Arthez d'Asson	87 048,87	14 800,00
2105 - Sécurisation des ouvrages 2021	8 965,00	Annulé
2106 - Optimisation pompage seuil Ouzoum	20 000,00	10 000,00
2107 - Etude des potentialités du syndicat en énergie renouvelable et réalisations	144 650,00	156 250,00
2110 - Travaux d'étanchéité château d'eau Viella	239 793,00	Terminé
2203 - Réhabilitation château d'eau Sedzère	29 291,79	Terminé
2204 - Démantèlement des puits de Bordes	151 725,00	15 571,00
2206 - Renouvellement de la filière de traitement de l'usine de Lespielle	126 152,00	13 113,00
2303 - Sécurisation par retour d'eau secteur Nord	9 450,00	-
2401 - MBC canalisations 2024/2026	150 000,00	150 000,00
2402 - Actions PGSSE 2024	25 000,00	Terminé
2403 - Sécurisation captage Aygue Blanque	35 000,00	15 000,00
2501 - Action PGSSE 2025 - Lutte contre l'incendie	-	80 000,00
2502 - Réhabilitation GC usine d'Arthez d'Asson	-	27 216,00
2503 - Reprise du bâtiment du forage de Baudreix F1	-	45 000,00
4581 - PGSSE mutualisé	39 487,33	Terminé
* Hors opération	110 345,22	84 820,00
TOTAL investissement en € HT	4 082 009,32	6 473 221,00

SECTION D'INVESTISSEMENT -

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 064-256400417-20241211-DCS_2024_31-DE



Les résultats définitifs de 2024 ne sont pas encore connus ; néanmoins la section d'investissement devrait être excédentaire. Il ne faudra peut-être pas prévoir de crédits en dotations (1068).

Figure sur le chapitre 16, le montant de l'emprunt qui serait à recouvrir d'après la mise à jour annuelle du programme pluriannuel d'investissement. Les conditions d'emprunt sont aujourd'hui sur un taux indexé sur le Livret A + 0.40% sur 50 ans.

Les subventions qui figurent en recettes s'élèvent à 1 619 724 € et concernent :

- l'Agence de l'eau Adour Garonne et le Conseil départemental pour les travaux de la liaison Arthez-d'Asson – Baudreix ;

LES EMPRUNTS EN COURS

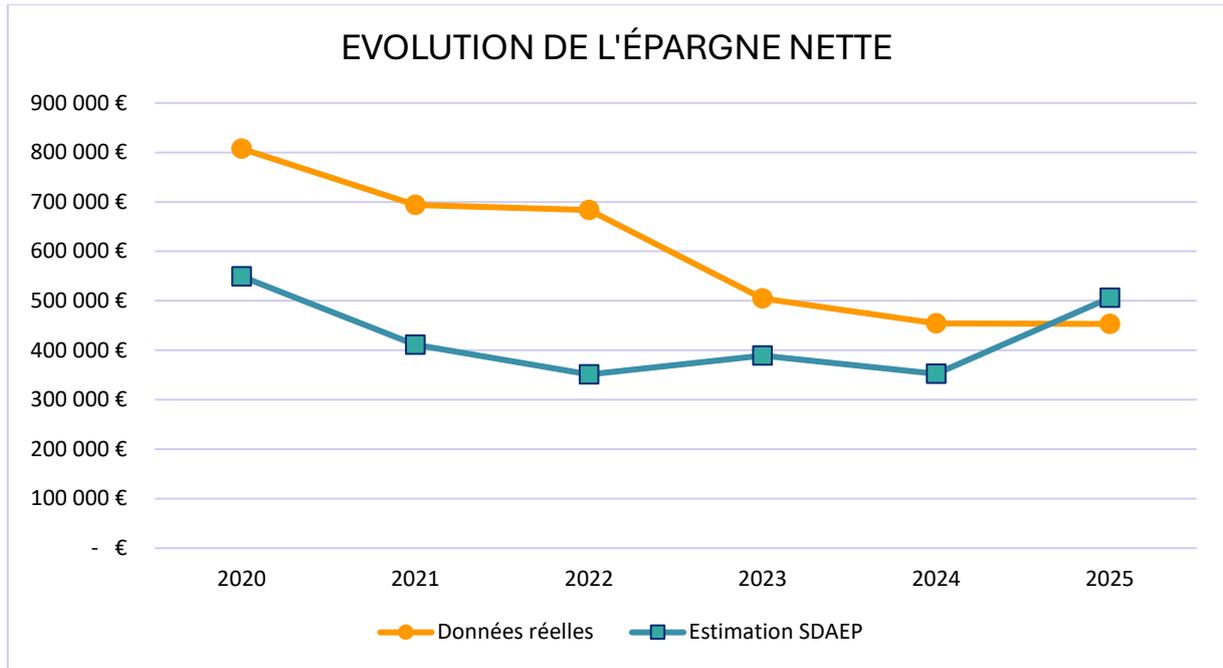
Année	2010	2016	2017	2017	2018	2019	2020	2023	2024
Montant emprunté	3 273 239 €	1 600 000 €	300 000€	300 000 €	250 000 €	1 700 000 €	2 800 000 €	285 038,62 €	2 394 000 €
Taux d'intérêt	3,59 %	0,92 %	1,34 %	Livret A + 0,20%	0,99 %	1,93 %	1,4M€ : 0,84% 1,4M€ : 3,75%	0%	0%
Durée amortissement	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	10 ans	30 ans	25 ans 40 ans	20 ans avec un différé de 3 ans	20 ans avec un différé de 3 ans
Fin du remboursement	06/2025	12/2031	06/2032	06/2033	08/2028	04/2049	12/2045 03/2060	08/2046	12/2047
Périodicité des échéances	Semestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle
Remboursement annuel du capital	226 000 €	102 000€	20 000 €	20 000 €	25 000 €	56 666 €	35 000 € ~ 51 000 €	14 251,93€	119 700 €
Organisme prêteur	Caisse d'épargne	Caisse d'épargne	Caisse d'épargne	Caisse d'épargne	Banque postale	Banque postale	Banque des territoires	Agence de l'eau	Agence de l'eau

Suite à l'élaboration du PPI en 2019, il a été décidé de rallonger les durées d'amortissement d'emprunt pour :

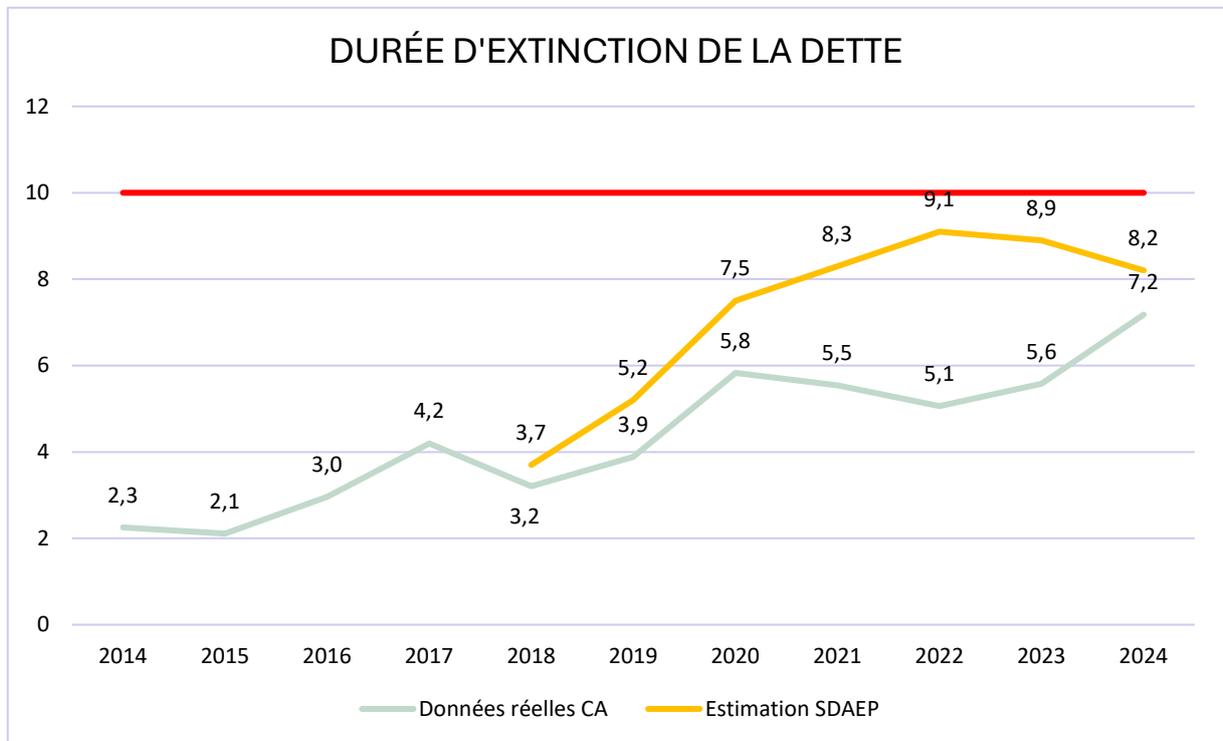
- Être en adéquation avec les amortissements budgétaires des investissements fixés à 50 ans depuis 2024 ;
- Alléger l'impact budgétaire des remboursements et donc permettre de poursuivre un certain niveau d'investissement.

En 2024, l'Agence de l'Eau a versé une « **Avance remboursable** » ; il s'agit d'une aide financière équivalente à un emprunt à taux zéro.

LES INDICATEURS



Diminution de l'épargne nette progressive depuis 2020 alors que les prévisions du schéma directeur prévoyait une augmentation en 2025. Cela s'explique par le décalage dans le temps de l'opération de sécurisation entre Arthez-d'Asson et Baudreix qui va nécessiter de recourir de nouveau à l'emprunt.





Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le DCS_2024 / N°33

ID : 064-256400417-20241211-DCS_2024_33-DE



PYREN'EAU

Séance du : 11/12/2024 Heure : 18h30

Date de la convocation : 03/12/2024

**Objet : Régie d'avances : modification de l'article 8 - montant maximum -
Annule et remplace la délibération DCS_2024_29 du 16/10/2024**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Étaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ ; M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU. M. LAGAHE a donné pouvoir à M. PERE ; M. LOCARDEL a donné pouvoir à M. TUCOU ; M. POUBLAN a donné pouvoir à Mme. PEGUILHE ;

Étaient absents et excusés : M. CAPERET, M. CUYAUBE ;

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17

M. CAYRAFOURCQ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

Monsieur le Président rappelle qu'une régie d'avances a été créée en 2023 pour faciliter la réalisation de petites dépenses de fonctionnement. Elle est désormais effective et le syndicat dispose d'un compte auprès de la Banque de France avec une carte de paiement.

Cependant, Il est nécessaire de modifier l'article 8 comme suit :

« ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €. »

CONSIDERANT la délibération n° DSC_2023_34 de création de la régie d'avances ;

CONSIDERANT l'avis conforme délivré par le SGC de Nay-Morlaàs en date du 21 octobre 2024 ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le montant maximum de l'avance à 3000€.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

DCS_2024 / N°31

ID : 064-256400417-20241211-DCS_2024_31-DE

S²LOW

PYREN'EAU

Séance du : 11/12/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 03/12/2024

Objet : Tenue du Débat d'orientation budgétaire 2025

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ ; M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU. M. LAGAHE a donné pouvoir à M. PERE ; M. LOCARDEL a donné pouvoir à M. TUCOU ; M. POUBLAN a donné pouvoir à Mme. PEGUILHE ;

Etaient absents et excusés : M. CAPERET, M. CUYAUBE ;

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17

M. CAYRAFOURCQ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

Monsieur le Président informe que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une formalité substantielle selon les dispositions de l'article L.2221 – 5 du CGCT.

Ce débat permet :

- D'informer les élus sur la situation financière de la collectivité
- De présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichés au budget primitif

Monsieur le Président précise que la Commission administration générale s'est réunie le 3 décembre dernier pour préparer les orientations budgétaires 2025.

APRES avoir entendu la présentation des perspectives financières de PYREN'EAU ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2221 – 5 ;

Où cet exposé, le comité syndical :

PREND acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT
M. LARRAZABAL Didier



Syndicat des Eaux Luy
Gabas Lées

PYREN'EAU

CONVENTION D'OCCUPATION

Pour l'installation et la maintenance d'une
antenne de communication (type LoRaWan)
permettant la télérelève des compteurs d'eau
pour le compte du Syndicat des Eaux Luy
Gabas Lées

ENTRE :

Le Syndicat PYREN'EAU

Maison de l'Eau, 2963 bis route de Morlaàs, 64160 Buros, représenté par Monsieur Didier LARRAZABAL, Président, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du 11 décembre 2024,

désigné dans le texte qui suit par l'appellation « L'HEBERGEUR »,

d'une part,

ET :

Le SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES,

68 chemin de Pau 64121 SERRES CASTET, représenté par Monsieur Gilles BRUNET, Président, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du,

désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le DEMANDEUR »,

d'autre part.

A. PREAMBULE

Le DEMANDEUR souhaite dans le cadre de son évolution contrôler au plus près les consommations de ses abonnés. Cette évolution passe par la mise en place d'un service de télérelève qui permet la relève des index en instantané.

Le DEMANDEUR sollicite l'autorisation de l'HEBERGEUR pour implanter une antenne de communication destinée à recevoir les informations émises par les compteurs d'eau potable.

L'HEBERGEUR autorise Le DEMANDEUR à implanter une antenne de communication dans les conditions définies dans le présent contrat.

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme "installations" désigne les installations de l'HEBERGEUR sur lesquelles sera installé l'antenne de communication.
- Le terme "antenne de communication" désigne les équipements posés chez l'HEBERGEUR par Le DEMANDEUR pour le déploiement d'un système de télérelève des index de compteurs d'eau.

B. CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles Le DEMANDEUR procède à une utilisation partagée des installations de l'HEBERGEUR.

Article 2 : Travaux d'établissement et d'entretien

2.1. Travaux d'établissement

Les travaux de pose de l'antenne de communication et la mise en service sont réalisés par et sous la responsabilité du DEMANDEUR.

L'antenne de communication sera installée par Le DEMANDEUR ou une société désignée. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de l'HEBERGEUR.

Le descriptif technique des équipements installés est joint à la présente convention.

L'antenne de communication est composée d'un boîtier récepteur alimenté en 220 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 900 mm. La puissance moyenne consommée par l'antenne de communication est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle maximum de 50 kWh.

Le DEMANDEUR s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur et à réparer tout dommage causés par les travaux. Un procès-verbal contradictoire entre les parties sera dressé après la pose.

Le matériel posé est propriété du DEMANDEUR.

2.2. Prestations d'entretien

2.2.1 Entretien des installations

L'entretien préventif ou curatif des installations de l'HEBERGEUR restent sous sa responsabilité.

Si ces interventions ont un impact sur les antennes de communication installées (coupure électrique, démontage antenne), le DEMANDEUR est informé 7 jours avant afin de programmer si nécessaire une intervention sur ces équipements.

2.2.2 Entretien des antennes de communication

Le DEMANDEUR ou une société sous-traitante, assure l'entretien de ces antennes de communication.

Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

En cas d'intervention de maintenance, Le DEMANDEUR préviendra l'HEBERGEUR par avance. Le délai de prévenance est fixé à sept jours.

Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable de l'HEBERGEUR qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors fournir la justification.

L'HEBERGEUR autorise l'accès à ses installations aux agents du DEMANDEUR ou aux personnes désignés par lui chargés de l'entretien, qui seront munis d'une carte professionnelle.

Article 3 : Modifications des conditions d'occupation

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que Le DEMANDEUR fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des antennes de communication concernées et des frais liés au déplacement de ces antennes de communication.

L'HEBERGEUR a l'obligation de prévenir Le DEMANDEUR dans les meilleurs délais pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

Article 4 : Indemnité

L'HEBERGEUR met gratuitement à disposition du DEMANDEUR ses installations.

Article 5 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée d'exploitation des équipements.

Article 6 : Cession

Le DEMANDEUR s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'HEBERGEUR.

Article 7 : Résiliation | Fin de la convention

L'HEBERGEUR peut demander la résiliation de la convention avec un préavis de 6 mois suivant sa date anniversaire de signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit, 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

A la fin de la convention pour quelque motif que ce soit, Le DEMANDEUR s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état les bâtiments.

Article 8 : Responsabilités

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises sous-traitantes.

Le DEMANDEUR est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

ARTICLE 9 – Contestation

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A....., le

Pour l'HEBERGEUR

LARRAZABAL Didier, Président de PYREN'EAU

Signature

Pour le DEMANDEUR

BRUNET Gilles, Président du SELGL

Signature



PYREN'EAU

Séance du : 11/12/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 03/12/2024

Objet : Prix de l'eau 2025

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ ; M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU.

M. LAGAHE a donné pouvoir à M. PERE ; M. LOCARDEL a donné pouvoir à M. TUCOU ; M. POUBLAN a donné pouvoir à Mme. PEGUILHE ;

Etaients absents et excusés : M. CAPERET, M. CUYAUBE ;

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 17

M. CAYRAFOURCQ a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

Considérant :

- La délibération du Comité Syndical DCS_2019_5 du 15 février 2019 relative au Schéma Directeur production d'eau potable – Validation du Programme Pluriannuel d'Investissement 2018 – 2030,
- Le règlement de service adopté par délibération en date du 15 février 2022 (DCS_2022_6),
- Le relevé de décision de la commission Prospectives en date du 27 novembre 2024,
- Le relevé de décision de la commission Administration Générale en date du 3 décembre 2024,
- Les données disponibles sur le portail de l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (<https://www.services.eaufrance.fr/>).

Monsieur le Président dresse le bilan suivant pour l'année 2023 :

Distributeur ¹	Volume PYREN'EAU consommé 2023 (m ³)	Volume total mis en distribution 2023 ² (m ³)	Part de l'eau de PYREN'EAU
SELGL	3 100 212	3 608 017	85.9%
SEABB	2 577 932	2 577 932	100%
CCPN	1 196 476	1 908 492	62.7%
SIEBAG	254 914	254 914	100%
CATLP	187 868	187 868	100%

¹ Selon le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2023 portant changement de dénomination du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en PYREN'EAU

² Volume mis en distribution sur le territoire du Distributeur d'eau où PYREN'EAU assure la compétence production (selon l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2023)

Conformément aux avis des commissions Administration générale et Pro
du schéma directeur, il est proposé de fixer la part syndicale pour l'année 2025 comme suit :

- Tarif Distributeur – T₁ : 0.2200 € HT / m³
- Tarif Distributeur – T₂ : 0.2398 € HT / m³
- Tarif vente en gros : 0.2398 € HT / m³

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

DECIDE de fixer le tarif comme précisé ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025

INDIQUE qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les Distributeurs seront soumis au tarif suivant :

Distributeur	Tarif 2025
SELGL	T ₁
SEABB	T ₁
CCPN	T ₁
SIEBAG	T ₁
CATLP	T ₁

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier

